



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.655  
20 mai 2005

Original: FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 655<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève

le vendredi 13 mai 2005, à 10 heures

Président: M. MARIÑO MENÉNDEZ

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.05-41856 (F) 180505 200505

*La session est ouverte à 10 h 10.*

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 4 de l'ordre du jour)

Projet de directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux présentés par les États parties à la Convention contre la torture (CAT/C/XXXII/Misc.5)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Comité sur le projet de directives (CAT/C/XXXII/Misc.5) élaboré par M. Rasmussen, que le Comité a commencé à examiner à sa trente-troisième session. Répondant à une question posée par M. Wang, il dit que le projet a été établi, à la lumière de l'expérience acquise par le Comité, en vue d'aider les États qui présentent un rapport initial. Ces directives, d'ailleurs souhaitées par certains États, n'ont aucun caractère contraignant et visent seulement à améliorer la qualité de la collaboration entre les États parties et le Comité. Il rappelle qu'il a été décidé d'adopter, pour examen du projet, une procédure accélérée, en vertu de laquelle seuls les paragraphes que les membres souhaitent modifier seront examinés, les autres étant rapidement approuvés.

#### Article 4

##### Paragraphe 13

2. Le PRÉSIDENT note que le but de l'obligation énoncée à l'article 4 n'est pas de fournir des informations au Comité, comme le laisse entendre le paragraphe 13, mais de faire en sorte que tous les actes de torture constituent des infractions au regard du droit pénal. Il faudrait donc revoir la formulation du début du paragraphe.

3. M. PRADO VALLEJO estime que le paragraphe 13 est trop général. Il note en particulier qu'en espagnol le mot «tipificar» est trop vague. De même, le sens de l'adverbe «cualitativamente» n'est pas clair.

4. Le PRÉSIDENT rappelle que l'objectif de la première partie du paragraphe 13 est simplement de résumer l'article 4 de la Convention.

5. M. CAMARA note que l'expression «dispositions militaires et pénales» est gênante car elle laisse entendre qu'il pourrait y avoir deux catégories juridiques distinctes. Or, la législation de l'État doit concerner tous les auteurs d'actes de torture, qu'ils soient militaires ou civils. En ce qui concerne la fin du paragraphe 13, il souligne que, lorsqu'un agent de l'État commet un acte de torture, il est passible de sanctions pénales qui sont totalement distinctes des sanctions disciplinaires, lesquelles sont prises par une administration à l'encontre de son agent. L'article 4 porte sur l'incrimination des actes de torture; les mesures disciplinaires relèvent davantage de l'article 11 de la Convention.

6. M. RASMUSSEN, répondant à M. Camara, souligne qu'il importe que les États évoquent dans leur rapport les dispositions militaires qui sont trop souvent oubliées.

7. M<sup>me</sup> GAER demande qu'un alinéa soit ajouté à la fin du paragraphe 13 pour mieux tenir compte du paragraphe 2 de l'article 4. Il pourrait être ainsi libellé: «Toute information précisant de quelle manière les peines tiennent compte de la gravité du crime de torture.»

8. Le PRÉSIDENT propose de ne pas rajouter un alinéa mais plutôt de compléter le premier alinéa qui se termine par «et les peines s’y rapportant».

9. M<sup>me</sup> GAER estime qu’il faut rester le plus proche possible du texte de la Convention, l’objectif n’étant pas de rédiger une observation générale.

10. M. YAKOVLEV souligne que l’expression «en des termes compatibles avec la définition figurant à l’article premier» pose problème. Il met en garde contre le risque de contradiction entre le paragraphe 7, consacré à l’article premier de la Convention, qui contient la phrase «En l’absence d’une définition de la torture dans le droit interne, le rapport devrait fournir des informations sur les dispositions pénales relatives aux violences (abus de pouvoir, lésions corporelles, etc.) et autres actes violents commis par des fonctionnaires publics» et le paragraphe 13 qui indique que «le crime de torture est qualitativement différent des diverses formes d’homicide et de violence et devrait par conséquent faire l’objet d’une définition pénale particulière». Cette dernière phrase devrait être intégrée au paragraphe 7, qui serait donc à remanier.

11. M. RASMUSSEN, revenant sur les propositions de M. Camara concernant les mesures disciplinaires, estime que l’on pourrait préciser qu’il s’agit de mesures prises le temps de l’enquête, par exemple la suspension d’un policier soupçonné d’actes de torture pendant que l’enquête suit son cours. En revanche, il préférerait que ces mesures soient évoquées au titre de l’article 4, car il ne lui semble pas que les mesures disciplinaires relèvent de l’article 11.

12. M. CAMARA fait sienne la proposition de M. Yakovlev et indique que les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 devraient être traités ensemble pour éviter les répétitions et les contradictions. En effet, l’article 1<sup>er</sup> contient la définition de la torture aux fins de la Convention, l’article 2 précise les mesures à prendre pour prévenir les actes de torture et l’article 4 impose à l’État de veiller à ce que les éléments constitutifs du crime de torture soient incriminés et punis de façon appropriée, l’article 3 portant, lui, sur des questions différentes. Il serait donc bon de proposer aux États d’aborder ensemble ces trois articles.

13. M. YAKOVLEV dit que les trois caractéristiques essentielles de la torture telle que définie dans la Convention, à savoir la nature des actes de torture, le but dans lequel ils sont commis, et l’appartenance de leurs auteurs à la fonction publique, pourraient être énumérées au deuxième alinéa de manière à aider les États parties à évaluer la compatibilité de leur législation avec la Convention en fonction de l’existence, ou non, dans leur ordre juridique interne, de dispositions incorporant ces trois critères.

14. Le PRÉSIDENT dit que la question de l’incorporation par les États parties de la définition de la torture de la Convention dans leur ordre juridique interne a déjà été examinée et qu’il a été décidé que cette définition n’avait pas nécessairement besoin de figurer dans la législation des États dans la mesure où celle-ci comportait des dispositions pénales garantissant la répression de tous les actes de torture visés à l’article premier de la Convention.

15. M. RASMUSSEN, faisant référence à la proposition de M. Camara visant à regrouper les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4, estime que le Comité perd un temps précieux à débattre d’une question qui a déjà été soulevée lors de la précédente discussion du projet de directives générales et au sujet

de laquelle aucun consensus ne s'est dégagé. Il propose par conséquent de suspendre le débat sur ce sujet et d'examiner les paragraphes suivants du projet.

16. M. MAVROMMATIS estime que le fait de regrouper les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 risque de dérouter les États parties auxquels le Comité a jusqu'ici toujours demandé de structurer leurs rapports article par article. Il approuve la proposition de M. Rasmussen visant à laisser cette question de côté pour le moment et à poursuivre l'examen du projet.

17. Le PRÉSIDENT, estimant que les propositions concernant les paragraphes relatifs aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 se rapportent essentiellement à des questions de forme, suggère que le groupe de rédaction du projet élabore un document incorporant les différentes variantes proposées afin que le Comité puisse prendre une décision ultérieurement et demande à cet effet aux membres concernés de faire parvenir au secrétariat le texte de leurs propositions.

18. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 5

##### Paragraphe 14

19. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'observations de la part des membres du Comité, il considérera que le paragraphe est approuvé tel que rédigé dans le projet.

20. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 6

##### Paragraphe 15

21. Le PRÉSIDENT propose, par souci de conformité avec le libellé de l'article 6, d'ajouter dans la première phrase, après les mots «concernant une personne», le membre de phrase suivant: «qui se trouve sur leur territoire et».

22. M. RASMUSSEN approuve la proposition du Président.

23. M. MAVROMMATIS propose de reformuler le deuxième alinéa comme suit: «Les autorités chargées de garantir le respect des différentes obligations découlant de l'article 6» de manière à faire apparaître clairement que les dispositions de l'article 6 énoncent des obligations contraignantes pour les États.

24. *Le paragraphe 15, ainsi modifié oralement, est adopté.*

#### Article 7

##### Paragraphe 16

25. M. CAMARA demande que soit supprimé le membre de phrase «s'il a compétence pour le faire», jugeant qu'il introduit une notion contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 7, lequel

prévoit que tout État sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée de torture doit soit l'extrader, soit faire en sorte qu'elle soit jugée.

26. M. RASMUSSEN dit qu'il y a effectivement contradiction entre le libellé du paragraphe 16 de la version française du projet et l'article 7 de la version française de la Convention, et qu'il faudra y remédier.

27. Le PRÉSIDENT dit que dans la mesure où le texte de la Convention fait foi dans toutes les langues dans lesquelles elle est traduite, la conformité dudit paragraphe avec l'article concerné devra être vérifiée dans les trois autres langues du projet.

28. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 8

##### Paragraphe 17

29. Le PRÉSIDENT propose que dans la version espagnole, au premier alinéa, le verbe «permiten» soit remplacé par «dan lugar», conformément à la terminologie utilisée à l'article 8 de la Convention.

30. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 9

##### Paragraphe 18

31. Le PRÉSIDENT suggère d'ajouter, à la fin du premier alinéa, le membre de phrase suivant: «notamment les traités d'entraide judiciaire existant entre les États parties».

32. M. EL MASRY demande si les traités d'extradition sont également compris sous cette appellation.

33. Pour le PRÉSIDENT, appuyé par MM. CAMARA et MAVROMMATIS, l'extradition est sans objet dans ce paragraphe dans la mesure où l'entraide judiciaire a précisément pour but de permettre la poursuite de la procédure dans chacun des États concernés lorsqu'il n'y a pas d'extradition.

34. *Le paragraphe 18, ainsi modifié oralement, est adopté.*

#### Article 10

##### Paragraphe 19

35. M<sup>me</sup> GAER propose d'ajouter dans la première phrase, après la mention des agents de l'application des lois, une référence aux magistrats et aux autres personnes intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes placées sous la responsabilité d'agents de l'État. Au premier alinéa, un point virgule et un retour à la ligne pourraient être insérés après le mot «Convention», créant ainsi un nouvel alinéa, libellé comme suit: «La formation au

dépistage des traces physiques et psychologiques de torture dispensée au personnel médical s'occupant des détenus ou des demandeurs d'asile et la formation dispensée aux magistrats et à d'autres catégories de fonctionnaires.». M<sup>me</sup> Gaer propose en outre d'introduire les deux nouveaux alinéas suivants: «La nature et la fréquence des séances de formation» et «Toute formation visant à protéger les femmes, les mineurs et d'autres groupes ethniques, raciaux, religieux ou autres contre d'éventuelles atteintes à leur intégrité, en particulier en ce qui concerne les formes de torture pour lesquelles on recense un nombre anormalement élevé de victimes parmi ces groupes».

36. M. RASMUSSEN, faisant référence à la première phrase, propose d'ajouter après «agents» les mots «civils ou militaires» entre parenthèses. Il remercie M<sup>me</sup> Gaer pour la pertinence de ses suggestions.

37. *Le paragraphe 19, ainsi modifié oralement, est adopté.*

## Article 11

### Paragraphe 20

38. M<sup>me</sup> GAER suggère d'ajouter un membre de phrase à la fin du premier alinéa, afin de demander également des renseignements sur les dispositions concernant l'obligation d'informer immédiatement toute personne arrêtée de ses droits, dont le droit d'avoir l'accès à un conseil et à un médecin et d'informer ses proches de son arrestation et, s'agissant des ressortissants étrangers, le droit de notifier le consulat de son pays. Un nouvel alinéa pourrait être inséré à la suite du deuxième, afin de demander si l'État partie a adhéré ou envisage d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention. En outre, le troisième alinéa pourrait être complété par un membre de phrase visant à demander des précisions sur les mesures permettant de garantir que tous les lieux de détention autres que les prisons soient reconnus officiellement et que la détention au secret soit interdite. M<sup>me</sup> Gaer propose d'insérer un membre de phrase, à la fin du quatrième alinéa, afin de demander quels sont les résultats obtenus grâce aux mécanismes de contrôle décrits dans le paragraphe à l'examen, notamment les mesures prises afin d'assurer la formation ou la formation continue du personnel. Un nouvel alinéa pourrait en outre être inclus à la fin du paragraphe afin de demander des informations sur les organes indépendants chargés de l'inspection des prisons ou de la surveillance de toutes les formes de violence, notamment les violences sexuelles, s'exerçant à la fois contre les hommes ou les femmes et de toutes les formes de violence entre détenus et sur toute autorisation accordée à un organe international ou à des organisations non gouvernementales en vue de l'inspection des lieux de détention, ainsi que des renseignements sur d'éventuelles dispositions relatives à la protection des individus, en particulier ceux qui appartiennent à un groupe à risque.

39. M. RASMUSSEN, souscrivant aux propositions de M<sup>me</sup> Gaer, suggère d'insérer l'expression «garanties fondamentales» dans le membre de phrase qu'elle a proposé d'ajouter au premier alinéa.

40. Le PRÉSIDENT propose d'inclure, au deuxième alinéa, la cote de chacun des documents qui y sont cités.

41. M. RASMUSSEN n'y voit aucun inconvénient.

42. M. CAMARA suggère de remplacer, dans le premier alinéa, l'expression «personnes détenues ou emprisonnées» par «personnes privées de liberté» afin de couvrir le maximum de cas de figure. En outre, il propose d'inclure une demande de précisions sur le régime de sanctions disciplinaires à la fin du premier membre de phrase de cet alinéa. M. Camara explique à ce propos que les informations sur les mesures disciplinaires ont leur place dans le cadre de l'examen de l'article 11 et non de l'article 4 de la Convention. Ces deux articles sont en effet fondamentalement distincts, étant donné que l'article 4 implique une obligation pour l'État partie d'appliquer des sanctions pénales, lesquelles sont du ressort du pouvoir judiciaire, tandis que l'article 11 traite des sanctions disciplinaires, lesquelles relèvent du pouvoir exécutif.

43. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat établira un texte révisé dans lequel les propositions de M<sup>me</sup> Gaer et de M. Camara seront incorporées.

44. *Le paragraphe 20, ainsi modifié oralement, est adopté.*

## Article 12

### Paragraphe 21

45. Dans le deuxième alinéa du paragraphe à l'examen, M<sup>me</sup> GAER propose d'ajouter, après les mots «procédures applicables», le membre de phrase «notamment les possibilités d'avoir immédiatement accès à un examen médical et à un expert médico-légal». À la fin du troisième alinéa, elle propose d'ajouter le membre de phrase «et/ou se voit interdire tout contact avec la victime présumée d'actes de torture». Elle suggère enfin d'insérer un quatrième alinéa pour demander des informations sur les résultats des affaires qui ont donné lieu à l'ouverture de poursuites et sur les sanctions prononcées.

46. M. MAVROMMATIS, faisant observer que, dans plusieurs pays de *common law*, la police n'est pas autorisée à ouvrir une enquête si la victime n'a pas porté plainte, propose d'ajouter, dans le paragraphe introductif, après les mots «une enquête prompte et impartiale», «même dans les cas où aucune plainte officielle n'a été déposée».

47. *Cette proposition est approuvée.*

48. M. RASMUSSEN suggère d'intégrer, dans le texte du quatrième alinéa proposé par M<sup>me</sup> Gaer, un renvoi à l'article 16 de la Convention.

49. M<sup>me</sup> GAER n'y voit pas d'inconvénient et suggère d'évoquer également l'article 4.

50. M. CAMARA s'oppose à la proposition de M. Rasmussen, estimant qu'un tel renvoi risque de créer une confusion entre torture et actes constitutifs de torture. Or, les auteurs de la Convention ont opéré une distinction entre torture et mauvais traitements, que le Comité est tenu de prendre en considération. Puisque l'article 12 porte uniquement sur la torture, le Comité ne devrait pas se référer à l'article 16. Il pourrait en revanche intégrer un renvoi à l'article 12 dans le paragraphe du projet consacré à l'article 16 de la Convention. Enfin, il juge nécessaire d'insister sur le fait que l'enquête prompte et impartiale dont il est question dans le paragraphe à l'examen devrait être menée par un organe indépendant et autonome.

51. M. RASMUSSEN juge incohérent de supprimer le renvoi à l'article 16 dans le paragraphe à l'examen, puisque les paragraphes relatifs aux articles 10 et 11 du projet, que le Comité a déjà adoptés, contiennent une référence à cet article.

52. Sur une suggestion de M. MAVROMMATIS, le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à se prononcer sur ce point lorsqu'ils examineront le paragraphe du projet se rapportant à l'article 16 de la Convention.

53. *Il en est ainsi décidé.*

### Article 13

#### Paragraphe 22

54. M<sup>me</sup> GAER suggère d'ajouter, au quatrième alinéa, des précisions sur la façon dont les statistiques demandées devraient être ventilées, en utilisant la formule type qu'emploie le Comité dans ses conclusions et recommandations. Elle propose en outre que le Comité demande également des renseignements sur les voies de recours ouvertes aux plaignants, en particulier sur les mesures prises afin d'éliminer les pratiques discriminatoires portant préjudice au principe de l'égalité de tous devant la loi et sur les règles et pratiques tendant à prévenir le harcèlement des victimes et la répétition d'actes traumatisants.

55. Un nouvel alinéa pourrait être ajouté afin de demander des informations sur les services existant au sein de la police, des organes du parquet et autres organes concernés spécialisés dans l'examen des allégations de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de violences contre les femmes, les mineurs ou les personnes appartenant à une minorité religieuse, ethnique ou autre. Des renseignements pourraient également être demandés dans un nouvel alinéa sur l'efficacité des mesures et mécanismes cités dans le paragraphe à l'examen.

56. M. MAVROMMATIS ne comprend pas bien ce que recouvre le mot «administratif» utilisé dans le premier alinéa. S'agit-il de voies de recours devant les tribunaux civils ou de mesures disciplinaires?

57. M. CAMARA, faisant observer que le mot «administratif» n'est pas employé dans la Convention, propose de reprendre les termes de l'article 13, en parlant plutôt d'«autorités compétentes».

58. *Cette proposition est approuvée.*

59. *Le paragraphe 22, ainsi modifié oralement, est adopté.*

### Article 14

#### Paragraphe 23

60. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. PRADO VALLEJO, propose de préciser la notion d'indemnisation figurant au premier alinéa du paragraphe à l'examen, en adoptant la formule utilisée dans l'article 14 de la Convention, à savoir «être indemnisée équitablement et de manière



adéquate». Il suggère en outre de modifier le deuxième alinéa afin de dire que l'État partie est «aussi» tenu d'indemniser la victime.

61. M. RASMUSSEN souhaiterait que, dans le quatrième alinéa, des statistiques soient également demandées sur le nombre d'anciennes victimes de la torture ayant bénéficié de traitements de réadaptation.

62. M<sup>me</sup> GAER propose d'insérer, au premier alinéa un ajout afin de demander si les procédures d'indemnisation ont un caractère officiel ou non et d'ajouter deux nouveaux alinéas tendant respectivement à demander des informations sur la nature des tortures, l'identité des victimes et le montant de l'indemnisation ou la nature des réparations accordées et sur toute autre mesure prise pour rétablir le respect de la dignité de la victime et son droit à la sécurité et à la protection de sa santé et pour empêcher que les mêmes violations ne se reproduisent, ainsi que sur les mesures d'aide à la réadaptation des victimes et à leur réinsertion dans la société, qui peuvent prendre la forme d'excuses officielles, de réformes des politiques et pratiques législatives, d'activités de sensibilisation, de monuments à la mémoire des victimes, de cours de formation et de mesures visant à garantir que les violations en question ne se reproduisent plus.

63. M. YAKOVLEV souscrit à l'idée d'ajouter une phrase pour demander aux États quelles sont les normes juridiques qui régissent leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes de la torture.

64. M. RASMUSSEN approuve le texte proposé par M<sup>me</sup> Gaer, tout en suggérant que le terme de réparation (*redress*) figure à un endroit ou l'autre de ce texte.

65. M<sup>me</sup> GAER, faisant remarquer que le terme de réparation est déjà employé dans la première phrase du paragraphe 23, dit que rien n'empêche qu'il soit repris dans le texte ajouté.

66. *Le paragraphe 23, tel que modifié oralement, est adopté.*

#### Article 15

#### Paragraphe 24

67. M. MAVROMMATIS pense qu'il serait bon d'ajouter un troisième alinéa afin de demander aux États s'ils considèrent comme valables les preuves recueillies suite à des aveux obtenus par la torture, ce que l'on appelle en anglais «derivative evidence» (preuves indirectes).

68. M. RASMUSSEN ne voit pas d'objection à ce que ce sujet fasse l'objet d'un nouvel alinéa.

69. M. CAMARA estime que si l'utilisation des preuves indirectes est évoquée dans les directives générales, le risque existe que les États s'engouffrent dans la brèche ouverte pour dire qu'une preuve indirecte obtenue au moyen d'une preuve arrachée sous la torture est également valable, par exemple, lorsqu'il s'agit de confondre un criminel qui est en train de préparer un attentat. Il vaudrait mieux ne rien ajouter au texte actuel et, dans le cas où les États poseraient la question, le Comité répondrait que l'interdiction de la torture est générale et s'étend évidemment aux preuves indirectement obtenues à partir d'une preuve viciée.

70. M<sup>me</sup> GAER rappelle que le Comité a déjà été amené à prendre position sur la question débattue. Plusieurs notions sont à considérer, celle de déclaration, laquelle peut être verbale ou non verbale et celle d'éléments de preuve. La suggestion faite par M. Mavrommatis est appropriée puisqu'elle consiste à demander aux États des informations plus précises sur les déclarations et les éléments de preuve.

71. Le PRÉSIDENT fait valoir qu'il est rapporté au début du paragraphe 24 que l'État partie doit veiller à ce que toute déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure.

72. M. MAVROMMATIS indique que, dans les pays de *common law*, la question des preuves indirectes se pose depuis bien longtemps et que les positions jurisprudentielles sont très partagées. Même bien avant la lutte contre le terrorisme, certains États ont considéré que les preuves indirectes pouvaient être acceptables dans certaines circonstances. Comme M. Camara, M. Mavrommatis pense que les preuves indirectes sont inacceptables mais, à l'instar de M<sup>me</sup> Gaer, il estime qu'il ne serait pas inutile de soulever la question dans les directives générales. Toutefois, il n'insiste pas pour que ce sujet soit mentionné et il retire sa proposition.

73. *Le paragraphe 24 est adopté.*

#### Article 16

##### Paragraphe 25

74. Le PRÉSIDENT, M. YAKOVLEV et M. PRADO VALLEJO font des remarques de forme concernant les versions anglaise et espagnole du texte.

75. M<sup>me</sup> GAER recommande à cet égard de conserver dans le texte les termes employés dans la Convention. En outre, elle propose d'ajouter un nouvel alinéa visant à demander aux États des informations sur les institutions autres que les prisons dans lesquelles des personnes sont privées de liberté, telles que les hôpitaux psychiatriques, les résidences de personnes âgées, les foyers pour mineurs ou les centres de rétention des migrants. D'autre part, elle souhaiterait que, dans la partie consacrée à l'article 16 ou ailleurs dans le document, le Comité demande aux États des informations sur les mesures prises en vue d'assurer le respect du principe de non-discrimination dans le système de justice pénale et dans les institutions publiques.

76. M. MAVROMMATIS propose d'ajouter un alinéa afin de demander aux États des informations sur les mesures prises pour accorder réparation aux victimes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui serait cohérent avec la jurisprudence du Comité.

77. M. RASMUSSEN approuve cette proposition, notant à titre d'exemple que ce type d'information couvre la situation de personnes soumises à une détention provisoire d'une durée excessive avant d'être innocentées.

78. M. CAMARA approuve également cette suggestion, notant que le Comité peut aussi, en se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 16, aux termes duquel les dispositions de la Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international, invoquer l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

79. *Le paragraphe 25, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*
80. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à reprendre la discussion sur l'opportunité de faire référence à l'article 16 dans le paragraphe 21, concernant les articles 11 et 12 respectivement.
81. M. RASMUSSEN réaffirme qu'il ne comprend pas pourquoi on retirerait la référence à l'article 16 des paragraphes concernant les articles 12 et 13 alors qu'elle a été maintenue dans les paragraphes concernant les articles 10 et 11. Il est important de rappeler aux États que les obligations découlant des articles 12 et 13 sont également valables dans le cadre de l'application de l'article 16.
82. M. CAMARA dit qu'il demeure convaincu que les auteurs de la Convention n'ont pas voulu diluer la notion de torture. Il ne faut pas que les États mélangent les obligations résultant de l'interdiction de la torture, et les considérations relatives aux mauvais traitements. À son avis, c'est dans le contexte de l'application de l'article 16 qu'il convient de dire aux États que les obligations qui leur incombent en matière de torture doivent également être respectées quand il s'agit de traitements cruels, inhumains ou dégradants.
83. M<sup>me</sup> GAER estime qu'il est logique de faire référence à l'article 16 dans les paragraphes concernant les articles 10, 11, 12 et 13, car ces articles sont explicitement cités dans l'article 16.
84. M. RASMUSSEN rejette l'idée qu'en faisant référence à l'article 16 dans les directives concernant les articles 12 et 13, le Comité dilue la notion de torture, estimant au contraire qu'une telle référence met en avant le fait que les obligations découlant de la Convention s'appliquent également aux traitements cruels, inhumains ou dégradants. Attirer l'attention des États sur ce point ne peut qu'aider les victimes de mauvais traitements.
85. M. MAVROMMATIS dit que si l'on garde la référence de l'article 16 dans les paragraphes concernant les articles 10 et 11, il faut également la conserver dans les paragraphes relatifs aux articles 12 et 13.
86. M. CAMARA dit qu'il ne s'opposera pas au consensus pour autant que son point de vue soit consigné dans le compte rendu.
87. Le PRÉSIDENT en conclut que le Comité souhaite maintenir la référence à l'article 16.
88. *Le projet de directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux présentés par les États parties à la Convention contre la torture (CAT/C/XXXII/MISC.5), tel que modifié oralement et sous réserve d'améliorations rédactionnelles, est adopté.*

*La séance est levée à 13 heures.*

-----